



Le guide de l'expert administratif



Conseil national des compagnies d'experts de justice
Association reconnue d'utilité publique
par décret du 31/03/2008

**Guide de l'expert
devant les tribunaux administratifs
et les cours administratives d'appel
2016**

Comprenant :

Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences
et au fonctionnement des juridictions administratives

Décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la
communication électronique devant les juridictions
administratives

(Arrêtés des 20 décembre 2012, 22 avril et 27 mai 2013)

Décret n° 2013-730 du 13 août 2013 relatif aux
procédures d'inscription des experts
auprès des Cours administratives d'appel
(Arrêtés du 19 novembre 2013)

Décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de
justice administrative (partie réglementaire)

Décret n° 2016-1480 du 02 novembre 2016 modifiant le code de
justice administrative (partie réglementaire) - Médiation

Décret n° 2016-1481 du 02 novembre 2016 relatif à l'utilisation
des téléprocédures devant les juridictions administratives

**Mise en application pratique des missions
confiées par les juridictions administratives**

Mise à jour du 02 novembre 2016

Préface

Ce nouveau guide de l'expert devant les tribunaux administratifs et les Cours administratives d'appel constitue la mise à jour d'une version précédente.

Ce travail de grande qualité a été réalisé par notre confrère Bernard LEICEAGA qui a su s'entourer d'avis autorisés de hauts magistrats et des ressources du Conseil national.

Le guide a pour objectif d'aider les experts dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de se référer à un outil pratique dans lequel sont clairement exposées les spécificités de la procédure administrative.

Le Conseil national des experts de justice permet ainsi aux experts désignés par les juridictions administratives, collaborateurs occasionnels du service public de la justice, de disposer d'un ouvrage de référence.

Didier FAURY
Président du CNCEJ

Préambule

Le code de justice administrative, par décret n°2073-730 du 13 Août 2013, précise le statut de l'expert et tout particulièrement les critères de sélection des candidats pour une inscription sur un des 8 tableaux dressés par les Cours administratives d'appel.

La jurisprudence du Conseil d'Etat donne à l'expert le statut de collaborateur du service public de la justice (*CE, sect., 10 février 1967, Rec., p. 70. et sect., 26 février 1971, Aragon, ibid, p. 172*).

L'expertise devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel est régie par les dispositions du code de justice administrative, qui diffèrent sur plusieurs points des dispositions applicables aux expertises ordonnées par les tribunaux judiciaires.

Nous pouvons noter à l'article **R 621-2 du CJA** (modifié selon décret du 13/08/2013, article 8) :

« Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux choisit les experts parmi les personnes figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Il fixe également le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer son rapport au greffe ».

Dans tous les cas, le choix de l'expert appartient au chef de la juridiction ou au magistrat qu'il a désigné en charge des questions d'expertise.

L'expert est au service du juge qui l'a commis afin de l'éclairer techniquement sur des questions de fait, objet d'une mission clairement définie.

Les tribunaux administratifs comme les cours administratives d'appel restent libres de désigner tout professionnel de leur choix.

Nous rappellerons l'article **R 122-25-1** du code de justice administrative (décret n° 2006-964 du 01/08/2006, en vigueur au 01/09/2006), applicable au Conseil d'Etat, qui indique :

« Il peut être établi, chaque année, pour l'information des juges, un tableau national des experts près le Conseil d'Etat, dressé par le président de la section du contentieux, après consultation des présidents des cours administratives d'appel. »

L'article R 221-9 du code de justice administrative, précise :

« Il est établi, chaque année, par le président de la cour administrative d'appel, un tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs du ressort, selon une nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat correspondant aux domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir à une expertise.

« Le président de la cour administrative d'appel arrête les inscriptions en fonction des besoins des juridictions statuant dans chacun de ces domaines, après avis de la commission prévue à l'article R. 221-10 ».

Dès sa désignation, et après avoir prêté serment d'accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence, l'expert a le statut de collaborateur du service public de la justice, agent de l'Etat, pendant la durée de la mission qui lui a été confiée.

Il ne peut accepter une mission que s'il estime qu'elle entre dans le champ de ses compétences, qu'il peut la remplir dans les délais impartis, faute de quoi il s'expose à être condamné à des frais frustratoires et à des dommages et intérêts (article R 621-4 du CJA).

En fin de mission, une ordonnance de taxe est rendue par le président de la juridiction qui a désigné l'expert. En cas d'insolvabilité avérée de la partie qui succombe et dans certaines conditions, en sa qualité de collaborateur occasionnel du service public de la justice, l'expert dispose d'une action contre l'Etat (CE *sect.*, 26 février 1971, Aragon, *ibid.*, p. 172).

La responsabilité de l'Etat pourrait être recherchée pour dysfonctionnement du service public de la justice dans le cas de retard d'un expert déjà surchargé ou dans le cas d'incompétence.

Malgré son statut de collaborateur du service public de la justice, l'expert n'est pas entièrement dégagé de ses responsabilités : il peut être recherché pour des actes pénalement répréhensibles, des fautes personnelles détachables du service et, s'il ne remplit pas sa mission, il peut être condamné à des frais frustratoires et à des dommages et intérêts.

Au regard de la mise en cause possible de sa responsabilité, il est impératif que l'expert souscrive une assurance de responsabilité civile professionnelle avec une garantie subséquente ; en effet, en matière administrative le délai de prescription est de droit commun (5 ans), selon la récente loi du 17 juin 2008.

Son statut de collaborateur de justice lui impose également, outre le maintien du niveau de ses connaissances techniques et scientifiques, de maîtriser parfaitement les règles procédurales de l'expertise par des formations et leur suivi régulier.

Le présent guide a été mis à jour en tenant compte du décret n° 2010-164 du 22 février 2010, du décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant les juridictions administratives et du décret n° 2013-730 du 13 août 2013 relatif aux procédures d'inscription des experts auprès des Cours administratives d'appel.

Sommaire

La mission de l'expert	p. 7
La désignation, le serment, le déroulement.....	p. 8
L'allocation provisionnelle	p. 24
Le rapport de l'expert.....	p. 27
Les honoraires, frais et débours.....	p. 30
Les missions particulières.....	p. 39
Procédures d'inscription	p. 42
Télérecours - diffusion et communication électronique.....	p. 54
Conclusion	p. 58

La mission de l'expert

Les limites de la mission de l'expert

A. L'expert ne peut être missionné que pour examiner et éclairer de sa science des questions de fait.

L'expert est ainsi régulièrement chargé :

- de collecter des documents, de visiter des lieux, de décrire un processus, d'auditionner des parties ou des tiers, par exemple des sachants,
- de donner son avis sur un lien de causalité,
- de proposer l'évaluation d'un pourcentage d'incapacité ou de la gravité d'un préjudice esthétique ou d'un pretium doloris, le montant d'un préjudice matériel ou financier...
- de donner au juge des éléments permettant d'apprécier si des travaux ou une opération chirurgicale ont été conduits conformément aux règles de l'art,
- de donner tous les éléments de fait, relatifs notamment à l'imputabilité du dommage, permettant au juge de répartir les responsabilités.

B. En revanche, l'expert ne peut être chargé d'examiner et encore moins de trancher des questions de droit.

Il ne peut :

- se prononcer sur la qualification de faute ;
- se prononcer sur la responsabilité juridique ;
- se prononcer sur le caractère indemnisable ou non d'un chef de préjudice.

La désignation, le serment, le déroulement

1. La désignation

A. Qui peut être choisi comme expert ?

Le juge administratif choisit librement la personne qui lui paraît avoir la compétence requise en fonction des questions sur lesquelles il a besoin d'être éclairé.

Depuis les décrets du 01 août 2006 et celui du 13 août 2013, le code de justice administrative ouvre au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou ceux des cours administratives d'appel, la possibilité de dresser un tableau annuel des experts auprès de leur juridiction.

Il est précisé en annexe 8 du décret du 13 août 2013: « *Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux choisit les experts parmi les personnes figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Il fixe également le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer son rapport au greffe.*».

Art. R 532-1 : « *Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction.*

Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission... »

En vertu de la jurisprudence, le juge ne peut cependant désigner comme expert une personne frappée d'une incapacité juridique générale, par exemple du fait d'une faillite. En outre, lorsque la loi réserve certains actes à des personnes habilitées, comme en matière médicale, l'expert désigné doit posséder la qualification requise. Enfin, le juge a pour pratique de désigner comme expert une personne physique, et non la société à laquelle, le cas échéant, elle appartient.

Il est important que l'expert ainsi désigné puisse présenter toutes les garanties d'impartialité, de formation technique et procédurale et d'assurance nécessaires à la bonne conduite des opérations confiées.

Ces critères ont été définis dans le cadre du **décret n°2013-730 du 13 août 2013 décret développé en page 30 du présent guide.**

B. Quand et comment l'expert est-il désigné ?

« Art R 621-1-1 – Le président de la juridiction peut désigner au sein de sa juridiction un magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise.

« L'acte qui désigne le magistrat chargé des expertises peut lui déléguer tout ou parties des attributions mentionnées aux articles R 621-2, R 621-4, R 621-5, R 621-6, R 621-7, R 621-11, R 621-12, R 621-12-1 et R 621-13.

« Ce magistrat peut assister aux opérations d'expertise. »

Un expert peut être désigné soit, en référé, parce qu'une personne saisit le juge spécifiquement pour obtenir une expertise, avant même de le saisir du litige, soit, au cours de la procédure de jugement de l'affaire, parce que le juge estime avoir besoin d'être plus complètement éclairé sur certains des aspects techniques du dossier.

- En référé

Le juge des référés décide de recourir à l'expertise, définit la mission, fixe le nombre des experts – le plus souvent un –, désigne l'expert et fixe le délai imparti à celui-ci pour remplir sa mission.

- avis technique demandé à un consultant
- expertise

- Lors du jugement d'une affaire dont la cour ou le tribunal est saisi

Art. R 621-2 : *« Il n'est commis qu'un seul expert à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs. Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux choisit les experts et fixe le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport au greffe.*

Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapisiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, du président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours. »

Art. R 621-3 : *« Le greffier en chef ou, au Conseil d'État, le secrétaire du contentieux notifie dans les dix jours à l'expert ou aux experts la décision qui les commet et fixe l'objet de leur mission. Il annexe à celle-ci la formule du serment que le ou les experts prêteront par écrit et déposeront au greffe dans les trois jours pour être joint au dossier de l'affaire.*

Par le serment, l'expert s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. »

La prestation de serment vaut acceptation de la mission.

C'est donc dès ce stade que l'expert doit se poser l'ensemble des questions lui permettant soit d'accepter la mission en pleine conscience des obligations et devoirs qu'il se crée, soit d'adresser à la juridiction un refus motivé.

Lorsqu'un expert craint de se trouver dans une situation d'empêchement, il doit, sauf s'il refuse la mission, le faire connaître au président de la juridiction qui l'a désigné (au Conseil d'État, au président de la section du contentieux) qui apprécie alors s'il y a empêchement.

Bien au-delà des cas d'empêchement (semble-t-il liés à la seule connaissance préalable de l'affaire), l'expert doit, au moment d'accepter ou de refuser la mission, engager « en son honneur et en sa conscience » une réflexion globale sur sa situation personnelle et professionnelle au regard des dispositions de l'article 6 de la C.E.D.H., dispositions qui soulèvent les questions de l'indépendance, de l'impartialité et même de la disponibilité au regard du délai raisonnable.

Le jugement ou l'arrêt ordonne l'expertise, définit la mission et fixe le nombre des experts, qui est le plus souvent d'un.

Le président du tribunal ou de la cour désigne l'expert et fixe le délai qui lui est imparti pour remplir sa mission.

Dans la pratique, selon les juridictions, pour une expertise en référé, comme avant dire droit, l'expert est contacté par le service des expertises de la cour administrative d'appel ou du tribunal administratif afin de lui faire part de la mission, des parties en cause et connaître ses disponibilités.

Cette prise de contact permet d'éviter tout retard dans l'établissement de l'ordonnance et des remplacements successifs d'experts surchargés, n'ayant pas les compétences ou connaissant l'une des parties.

2. Le serment

Lorsqu'il reçoit sa mission, l'expert désigné doit prêter par écrit le serment et

« S'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence » selon l'article R.621-3

Le serment est prêté pour chaque mission.

Il vaut acceptation de la mission et du délai imparti pour l'accomplir.

La formule est adressée à l'expert par le greffe en même temps que la décision qui le désigne et dans les trois jours qui suivent cette notification – c'est-à-dire en fait par retour de courrier – l'expert fait parvenir au greffe la formule du serment complétée et signée.

3. La définition de la mission

La mission de l'expert est définie par l'ordonnance ou le jugement qui décide le recours à l'expertise. Ses contours doivent être rigoureusement respectés : seule la juridiction a compétence pour la définir.

Le juge des référés peut à la demande de l'une des parties étendre la mission d'expertise à l'examen de questions techniques ou effectuer l'appel en cause ou la mise hors de cause d'autres personnes, dans les deux mois qui suivent la première réunion d'expertise.

L'expert peut formuler les mêmes demandes au juge des référés à tout moment.

Le juge des référés devra recevoir les observations des parties avant toute modification. Il pourra débattre de ces questions en séance contradictoire.

« Art R 532-3 – le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées.

« Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révélerait indispensable à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire ladite mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles.

« Art R 532-4 – Le juge des référés ne peut faire droit à la demande prévue au premier alinéa de l'article R 532-3 qu'après avoir mis les parties et le cas échéant les personnes auxquelles l'expertise doit être étendue en mesure de présenter leurs observations sur l'utilité de l'extension ou de la réduction demandée.

« Il peut, s'il l'estime opportun, débattre des questions soulevées par cette demande lors de la séance prévue à l'article R 621-8-1 »

On voit ici l'importance de la mission confiée à l'expert. Il lui appartient de proposer, au-delà des deux mois suivant la première réunion, l'extension ou la réduction du champ de l'expertise et des parties attraites.

Ces articles ne s'appliquent qu'aux expertises ordonnées en référé.

En effet, lorsque l'expertise procède d'un jugement avant dire droit, c'est à la formation de jugement, et à elle seule, qu'il appartient de déterminer le périmètre de l'expertise, auquel il ne peut dès lors être porté atteinte hors les voies de recours juridictionnelles.

En fin de mission, si l'expert reste en-deçà de ce qui lui a été demandé, le juge l'invitera à compléter son rapport. S'il va au-delà, il ne pourra être payé pour le travail accompli en excès, quand bien même la juridiction y trouverait des informations utiles.

4. La Médiation

RAPPEL

L'expert : technicien « interdit de droit » :

Il n'est pas inutile de rappeler que l'expert ne peut se prononcer sur la qualification de faute, sur la responsabilité juridique, sur le caractère indemnisable ou non d'un préjudice, etc.

Sa mission se limite à donner son avis de technicien sur des faits, sur leur origine et leur cause, et sur leurs conséquences techniques et financières, afin

de mettre la juridiction en mesure de statuer en droit (sur les fautes, manquements, responsabilités, indemnisations, préjudices, etc.).

Toutefois, **contrairement aux autres juridictions, l'expert nommé par une juridiction administrative peut se voir confier une mission de médiation.**

En application de l'article R 621-1 modifié le 02/11/2016, le juge peut confier à l'expert la mission de médiation à l'issue de l'expertise, même si les parties n'ont pas saisi le tribunal d'une demande en ce sens.

Art. R 621-1 : *« La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation. »*

La modification du 02 novembre 2016 autorise l'expert avec l'accord des parties à effectuer une mission de médiation. Cette mission peut être intégrée dans l'ordonnance initiale.

Si les parties viennent à trouver un arrangement suite à cette médiation, l'expert dépose son rapport au magistrat qui l'a commis en prenant soin d'y annexer le protocole signé entre les parties, accompagné de sa note d'honoraire.

Dans le cadre de ces possibles médiations, il serait opportun que les experts suivent les formations ad'hoc pour ne pas créer de faute de procédure (voir le CNCEJ pour le suivi de ces formations).

L'expert n'a à établir aucun protocole d'accord entre les parties. Seules les parties ou leurs conseils sont habilités à rédiger ces documents.

Le magistrat rendra une ordonnance de taxation selon l'article R.621-11.

« Art R 621-7-2 – *Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet, et en fait immédiatement rapport au magistrat qui l'a commis.*

« Son rapport, accompagné de sa note de frais et honoraires, doit être accompagné d'une copie du procès-verbal de conciliation signé des parties, faisant apparaître l'attribution de la charge des frais d'expertise.

« Faute pour les parties d'avoir réglé la question de la charge des frais d'expertise, il y est procédé, après la taxation mentionnée à l'article R 621-11, par application des articles R 621-13 ou R 761-1, selon les cas. »

5. Déroulement de la mission

Généralité

Tout au long des opérations, l'expert doit conserver – dans la forme et encore plus dans le fond – une stricte impartialité, qui est une obligation juridique et qui, avec sa compétence technique, fait son autorité.

5.1. La convocation des parties

Art. R 621-7 : *« Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé **quatre jours au moins à l'avance**, par lettre recommandée.*

Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport.

Devant les tribunaux administratifs de Mayotte, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie, le président du tribunal fixe par ordonnance les délais dans lesquels les parties doivent être averties ainsi que les moyens par lesquels cet avis est porté à leur connaissance. »

- La première convocation est adressée aux parties par lettre recommandée, et à leurs mandataires par lettre simple. Il est prudent d'ajouter « avec avis de réception ». Si des réunions ultérieures sont nécessaires, cette formalité est inutile à l'égard des parties présentes ou représentées lorsque la date en a été fixée d'un commun accord et consignée par écrit, notamment dans le compte rendu de réunion notifié aux parties.

- La convocation doit être adressée quatre jours au moins à l'avance. Il s'agit là du minimum prévu par le code et il est raisonnable, sauf urgence, de laisser aux parties un délai supérieur (en fonction du type de mission).

Le report n'est pas de droit sauf cas de force majeure ou motif légitime : l'expertise est contradictoire dès lors que les parties ont été régulièrement convoquées, même si elles ont été défaillantes sans motif légitime.

5.2 Les incidents qui peuvent survenir suite à la désignation de l'expert

A. L'expert souhaite s'adjoindre un sapiteur

Si l'expert souhaite cependant recourir à la désignation d'un sapiteur, il doit préalablement demander l'autorisation du chef de juridiction (du juge des référés en référé). Il convient, dans ce cas, qu'il précise les questions sur lesquelles devra se prononcer le sapiteur et donne une estimation du coût supplémentaire induit. Il peut proposer le nom du sapiteur qu'il souhaite voir désigner ou indiquer la qualification précise de la personne recherchée.

Si l'expert a besoin de recourir à des assistants ou à des laboratoires pour des prestations matérielles (ex : analyses), il est conseillé de faire procéder à des estimations préalables, voire, si le montant en est élevé, de mettre en concurrence plusieurs prestataires, et d'en informer les parties. L'expert doit en effet s'assurer que l'expertise sera faite au moindre coût et le président de la juridiction est en droit de lui refuser le remboursement des frais inutiles ou excessifs.

Il appartiendra ensuite à l'expert d'indiquer au sapiteur de façon précise – et de préférence par écrit – les questions auxquelles celui-ci devra répondre.

Il convient enfin de ne pas confondre, bien que la frontière soit parfois ténue :

- le recours à un sapiteur qui effectue une partie de l'expertise et remplace l'expert sur un ou plusieurs points, dans le respect du code pour la désignation d'un sapiteur par ordonnance ;
- le recours à des assistants ou à des laboratoires chargés de prestations matérielles, de mesure ou d'analyses, pour lesquels aucune autorisation du président de la juridiction n'est nécessaire.
- la possibilité d'entendre tous sachants.

B. L'expert ou le sapiteur connaît déjà l'affaire

L'expert qui a eu à connaître de l'affaire pour laquelle il est désigné ou est en passe de l'être doit le faire connaître au président de la juridiction avant d'accepter la mission. Le président apprécie s'il y a empêchement. Il en est de même pour un éventuel sapiteur.

Le fait d'avoir déjà été désigné par voie juridictionnelle dans la même affaire ne constitue pas un empêchement. En revanche, une expertise serait irrégulière si, par exemple, le médecin désigné comme expert avait déjà examiné le dossier ou la personne à titre privé et formulé un diagnostic sur l'origine des troubles qui sont l'objet du litige.

C. L'expert ou le sapiteur est récusé ou récusable

S'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de l'expert (ou du sapiteur), du fait d'un lien particulier avec l'une des parties, celui-ci doit immédiatement l'indiquer au président de la juridiction qui l'a désigné, qui appréciera s'il doit procéder à son remplacement.

Art. R 621-5 : *« Les personnes qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenues, avant d'accepter d'être désignées comme expert ou comme sapiteur, de le faire connaître au président de la juridiction ou, au Conseil d'État, au président de la section du contentieux, qui apprécie s'il y a empêchement. »*

Cette règle de procédure ne fait pas obstacle à ce qu'un expert qui a été précédemment désigné par voie juridictionnelle, se voit à nouveau désigné pour une nouvelle mission sur la même affaire (CE 18/12/1908 Le Beschu de Champsavin).

Une partie peut également demander la récusation de l'expert (ou du sapiteur).

R. 621-6 – *« Les experts ou sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure. La partie qui entend récuser l'expert doit le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si l'expert s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au président de la juridiction, ou, au Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux ».*

Elle doit le faire par requête, motivée et justifiée, adressée à la juridiction

- avant le début des opérations d'expertise
- ou dès la révélation de la cause de la récusation.

L'expert recevra copie de la demande de récusation et devra s'abstenir de toute opération jusqu'à qu'il soit statué.

Dans les huit jours de cette communication, l'expert fait savoir s'il accepte d'être récusé, ou s'il s'y oppose, en mentionnant dans ce cas les motifs de sa position.

S'il s'y oppose, c'est la juridiction qui décidera s'il y a lieu de faire droit à la demande de récusation, en audience publique dont les experts et les parties sont avisés.

L'expert n'est pas admis à contester la décision qui le récusé.

« Art R 621-6-1 – La demande de récusation formée par une partie est présentée à la juridiction qui a ordonné l'expertise. Si elle est présentée par un mandataire, ce dernier doit être muni d'un pouvoir spécial.

« Elle doit à peine d'irrecevabilité indiquer les motifs qui la soutiennent et être accompagné des pièces propres à la justifier. »

« Art R 621-6-2 – Le greffier en chef, ou, au Conseil d'Etat, le secrétaire du contentieux, communique à l'expert copie de la demande de récusation dont il est l'objet.

« Dès qu'il a communication de cette demande, l'expert doit s'abstenir de toute opération jusqu'à ce qu'il y ait été statué »

« Art R 621-6-3 – Dans les huit jours de cette communication, l'expert fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose. »

« Art. R 621-6-4 – Si l'expert acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé.

« Dans le cas contraire, la juridiction, par une décision non motivée, se prononce sur la demande, après audience publique dont les l'expert et les parties sont avertis.

« Sauf si l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, cette décision ne peut être contestée devant le juge d'appel ou de cassation qu'avec le jugement ou l'arrêt rendu ultérieurement.

« L'expert n'est pas admis à contester la décision qui le récusé. »

Les motifs de récusation sont appréciés par le juge administratif en s'inspirant des dispositions des articles 234 et 341 du code de procédure civile applicables aux juridictions judiciaires.

Il s'agit des différents liens qui pourraient exister entre l'expert et l'une des parties, et pourraient faire douter de l'impartialité de son expertise : lien de parenté ou d'alliance, existence d'une créance ou d'une dette, lien de subordination, existence d'un procès passé ou actuel, amitié ou inimitié notoire, etc. Lorsque l'Etat est partie au litige, les liens ne sont pas appréciés par rapport à l'Etat dans son ensemble mais par rapport à l'administration directement intéressée et à ses responsables.

D. L'expert n'accepte pas la mission

R. 621-4 – (alinéa 1) « Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place. »

C'est un cas d'autant plus rare qu'en général un contact préalable a été pris avec l'expert pour recueillir son consentement et se mettre d'accord sur le délai d'accomplissement de la mission.

Toutefois, si, à la lecture de la mission telle qu'elle est détaillée dans l'ordonnance ou le jugement et du délai indiqué, l'expert estime ne pas pouvoir mener à bien les opérations d'expertise, il est préférable qu'il demande immédiatement son remplacement ; en effet, la signature du formulaire de prestation de serment implique que l'expert accepte de remplir la mission dans sa totalité et dans le délai indiqué.

E. L'expert est défaillant

Il s'agit d'un expert qui a accepté la mission et ne la remplit pas ou ne respecte pas les délais impartis.

- A la demande d'une partie, il peut être condamné par la juridiction – après avoir été mis en mesure de s'expliquer – à rembourser les frais frustratoires (c'est-à-dire inutilement engagés) ainsi qu'à payer des dommages-intérêts.
- S'il y a lieu, il est remplacé par le juge qui l'a désigné. Il est alors tenu de restituer, selon les instructions qui lui seront données par la juridiction, l'intégralité des pièces qui lui ont été communiquées pour l'exercice de sa mission.

R.621-4 - (alinéa 2) « *L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui que ne dépose par son rapport dans le délai fixé par la décision peut, après avoir été invité par le président de la juridiction à présenter ses observations, être remplacé par une décision de ce dernier. Il peut, en outre, être condamné par la juridiction, sur demande d'une partie, et au terme d'une procédure contradictoire, à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts* »

5.3 Le caractère contradictoire des opérations d'expertise

A. Droit commun

Les parties sont (par la ou les convocations) mises à même d'assister à la totalité des opérations d'expertise : visite des lieux, prélèvements d'échantillons, mesures sur place, interrogatoire des parties ; il ne peut y avoir de colloque séparé avec une partie.

Les parties reçoivent communication de tous les documents remis à l'expert (sur sa demande ou spontanément, peu importe) y compris les observations que lui feraient parvenir telle ou telle partie : il n'y a pas à faire de distinction entre les documents remis par des tiers ou par les parties.

Lorsqu'une information est couverte par un secret protégé par la loi, l'expert doit aviser la partie qui la détient qu'elle accepte, en la lui donnant, que cette information soit communiquée à l'autre partie, en raison du caractère contradictoire de la procédure. A défaut d'une telle acceptation, elle ne peut communiquer l'information à l'expert.

Les observations écrites ou orales (dires) des parties doivent être récapitulées dans le rapport final

Remarque : Le code de justice administrative ne prévoit pas la rédaction d'un « pré-rapport » dans le cadre d'une expertise ordonnée par une juridiction administrative. Si l'expert choisit toutefois de recourir à l'établissement d'une note de synthèse, une telle décision ne doit pas avoir pour effet de retarder le dépôt du rapport d'expertise. En particulier, l'expert doit fixer des délais brefs aux parties pour produire leurs observations et ne peut justifier par leur absence un retard dans le dépôt du rapport définitif.

Le procès n'étant pas la « chose » des parties, l'expert est au service du juge à qui il doit ses réponses et non au service des parties.

Il n'a pas paru souhaitable de reprendre, dans le code de justice administrative, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 276 du code de procédure civile ; à contraindre l'expert à prendre en compte les dires des parties, il a été redouté que, pendant l'expertise, ne naisse un débat sur les conclusions de l'expert, débat qui n'a sa place, dans la conception de la justice administrative, que devant le juge.

Le rapport doit consigner les observations faites par les **parties (art. R 621-7 du CJA)**, même les observations orales doivent être consignées (Conseil d'Etat 24/02/1995, Stihle).

Il n'est pas interdit à l'expert de devancer le débat qui naîtra sur son rapport, ni de se prononcer sur le contenu de dires qu'il a reçus, pour autant qu'ils apportent un élément pertinent dans le débat.

Il peut fixer un délai aux parties pour formuler leurs observations ou réclamations et ne plus prendre en compte celles qui sont formulées après l'expiration de ce délai.

L'expert est maître de la conduite des opérations d'expertise, il doit agir avec bon sens, selon l'importance du dossier, pour apporter au magistrat un éclairage complet sur les questions techniques posées, sans augmenter le délai imparti par des échanges inutiles avec les Conseils. (cf. XIX^o Congrès du CNCEJ de Versailles)

B. Expertise médicale :

Le contradictoire doit se combiner avec le respect dû au secret médical :

- L'examen du patient s'effectue hors la présence des autres parties, sauf si ces dernières se font représenter par un médecin (avec l'accord du patient) ;
- En revanche, les parties doivent être averties des constatations et conclusions de l'expert et mises à même de présenter leurs observations. Elles doivent également être convoquées si l'expert examine des pièces.

C. Les Constats

Lorsque le sujet se limite à la simple constatation de faits, la juridiction peut recourir à l'intervention d'un expert pour lui confier une mission de constat.

La rapidité (du constat visuel de la réalité des faits et de la délivrance de l'avis rendant compte des conséquences immédiates de ce qui a été allégué) **constitue la caractéristique fondamentale d'une telle mission**, non affranchie des impératifs de la contradiction.

CJA art. R 531-1 : *« S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction.*

Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels.

Par dérogation aux dispositions des articles R 832-2 et R 832-3, le délai pour former tierce opposition est de quinze jours. »

L'expert est missionné pour éclairer de sa science des questions de fait utiles à la solution d'un litige. Il doit borner ses travaux aux questions, telles qu'elles sont énoncées dans la mission.

5.4 Les incidents qui peuvent survenir en cours d'expertise

A. Le cas de pièces retenues par l'une des parties

Il peut arriver que l'expertise suppose la production de pièces par l'une des parties et que celle-ci s'y refuse. En cas de difficulté, **l'expert en informe le président de la juridiction** qui peut ordonner la production des documents sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre ou à déposer son rapport en l'état.

« Art R 621-7-1 – Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« En cas de carence des parties, l'expert en informe le président de la juridiction qui, après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante, peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre, ou à déposer son rapport en l'état.

« Le président peut en outre examiner les problèmes posés par cette carence lors de la séance prévue à l'article R 621-8-1.

« La juridiction tire les conséquences du défaut de communication des documents à l'expert. »

B. La durée des opérations

La durée des expertises contribue très largement à la longueur des procédures dans leur ensemble. Le respect du délai imparti à l'expert est donc une obligation absolue. Pour respecter ce délai, il lui appartient de faire preuve de fermeté à l'égard des parties qui auraient une attitude dilatoire et, en cas de grave difficulté, d'en informer par écrit le président de la juridiction.

Le délai initialement fixé par le président de la juridiction ou par le juge des référés a été déterminé en fonction des éléments du dossier. En fonction de l'évolution des opérations d'expertise, l'expert peut toutefois demander la prorogation du délai. Cette demande doit être formulée par écrit et être motivée. Le juge y fera droit si elle paraît raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire.

En cas de dépassement injustifié du délai, l'expert peut être considéré comme défaillant et être remplacé.

C. Les relations avec la juridiction pendant les opérations d'expertise

Les opérations d'expertise sont menées sous la seule responsabilité de l'expert qui doit veiller lui-même à assurer leur caractère contradictoire à l'égard des parties.

Le président de la juridiction **peut organiser une ou plusieurs séances** en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations.

Lors de ces séances contradictoires, les questions liées aux délais peuvent être analysées ainsi que les points concernant la communication des pièces, le versement d'allocations provisionnelles et le périmètre de l'expertise.

« Art. R 621-8-1 – Pendant le déroulement des opérations d'expertise, le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations. A cette séance, peuvent notamment être examinées, à l'exclusion de tout point touchant au fond de l'expertise, les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles, ou, en manière de référés, au périmètre de l'expertise.

« Les parties et l'expert sont convoqués à la séance mentionnée à l'alinéa précédent, dans les conditions fixées à l'article R 711-2.

« Il est dressé un relevé des conclusions auxquelles ont conduit les débats. Ce relevé est communiqué aux parties et à l'expert, et versé au dossier.

« La décision d'organiser une telle séance, ou de refus de l'organiser, n'est pas susceptible de recours. »

D. Sanctions des irrégularités dans le déroulement des opérations

- 1^{ère} hypothèse : l'irrégularité n'est pas regardée par le juge comme de nature à affecter la fiabilité des constatations et des conclusions de l'expert. Le rapport perd son autorité de rapport d'un expert mandaté par la justice mais demeure une pièce du dossier, soumise à discussion contradictoire, qui peut être utilisée par le juge au même titre que les autres pièces du dossier.
- 2^{ème} hypothèse : l'irrégularité est d'une nature ou d'une gravité telle (par exemple une collusion entre l'expert et une partie) qu'elle ôte toute fiabilité au rapport. Ce dernier est alors purement et simplement écarté.

L'allocation provisionnelle

En matière d'expertise administrative, la consignation n'existe pas. Mais il est loisible à l'expert de demander le versement d'une allocation provisionnelle.

« R. 621-12 - Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peut, soit au début de l'expertise, si la durée ou l'importance des opérations paraît le comporter, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts et aux sapisiteurs, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours.

Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. »

Cette demande doit être adressée au juge. Il est en effet interdit de réclamer aux parties des sommes autres que celles allouées par le juge.

Afin d'éviter tous litiges ultérieurs, il est conseillé à l'expert de donner l'estimation des frais et honoraires prévisibles, dès le début des opérations. Ainsi les parties et le magistrat seront informés des dépenses à engager et des allocations provisionnelles à ordonner encours d'expertise.

Lorsque cette allocation est octroyée, en l'absence de versement par la partie qui en a la charge dans le mois qui suit sa notification, à la demande de l'expert, le président établi une mise en demeure.

Passé ce nouveau délai, faute de règlement, l'expert est appelé à déposer son rapport se limitant au constat des diligences effectuées et de cette carence avec sa note de frais et honoraires.

« Art R 621-12-1 – L'absence de versement, par la partie qui en a la charge, de l'allocation provisionnelle, dans le mois qui suit la notification de la décision mentionnée à l'article R 621-12, donne lieu, à la demande de l'expert, à une mise en demeure signé du président de la juridiction.

Si le délai fixé par cette dernière n'est pas respecté, et si le rapport d'expertise n'a pas été déposé à cette date, l'expert est appelé par le président à déposer, avec sa note de frais et honoraires, un rapport se limitant au constat des diligences effectuées et de cette carence, dont la

juridiction tire les conséquences, notamment pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R 761-1.

Le président peut toutefois, avant d'inviter l'expert à produire un rapport de carence, soumettre l'incident à la séance prévue à l'article R 621-8-1. »

1. L'allocation provisionnelle dans le cas d'une expertise ordonnée par jugement avant dire droit :

S'il s'agit d'une expertise ordonnée par un jugement avant dire droit, l'ordonnance de taxe ne désigne pas la partie qui doit assumer la charge des honoraires de l'expert. A la demande de l'expert, le président de la juridiction rend une ordonnance d'allocation provisionnelle qui désigne la ou les parties qui en assumeront le paiement.

En cas de non-paiement, toujours à la demande de l'expert, le président de la juridiction signe une mise en demeure de payer dans un délai fixé (art. R 621-12-1 CJA).

L'allocation provisionnelle a pour objet de permettre à l'expert de percevoir une avance sur ses honoraires et débours. En effet, le délai du jugement dans lequel la charge des frais sera fixée pouvant être variable, l'expert se garantit de toute attente de règlement de ses honoraires.

L'allocation provisionnelle constitue souvent un moyen pour l'expert de se prémunir contre l'insolvabilité ou la mauvaise volonté du débiteur futur des frais et honoraires de l'expertise.

2. L'allocation provisionnelle dans le cas d'une expertise ordonnée en référé :

Les modalités de demande et d'attribution sont identiques au point précédent. La date limite pour accorder une allocation provisionnelle est sans doute le dépôt du rapport de l'expert ; en effet, après ce dépôt, les frais et honoraires dus à l'expert sont fixés par le président de la juridiction et l'allocation d'une provision devient inutile.

Observations importantes

« R. 621-14 - L'expert ou le sapiteur ne peut, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, réclamer aux parties ou à l'une d'entre elles une somme quelconque en sus des allocations provisionnelles prévues à l'article R. 621-

12, des honoraires, frais et débours liquidés par le président du tribunal ou de la cour ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux. »

**Aucune somme ne peut être perçue hors délivrance
d'une ordonnance rendue par le Chef de juridiction.**

Le rapport de l'expert

1. L'unicité du rapport d'expertise

Elle ne pose évidemment aucun problème lorsque – ce qui heureusement est le cas général – il n'y a qu'un seul expert ou encore lorsque l'expert, après y avoir été autorisé, a eu recours à un sapiteur.

Lorsqu'il y a plusieurs experts :

- ils procèdent ensemble aux opérations d'expertise, ce qui signifie qu'au cas où ils se sont réparti les tâches, ils doivent au moins confronter leurs travaux et en discuter avant de conclure,
- ils dressent un seul rapport dont les conclusions sont en principe communes, sauf à mentionner au rapport l'avis motivé de chaque expert en cas de désaccord.

2. Le contenu du rapport d'expertise

Le rapport comporte le compte-rendu des opérations matérielles et doit consigner les observations écrites ou orales faites par les parties au cours des opérations.

Il comporte ensuite le raisonnement qui, aux yeux de l'expert, justifie ses conclusions.

Il comporte enfin les conclusions de l'expert qui sont sa réponse aux questions posées et uniquement celles-là. Cette réponse doit figurer à la fin du rapport et être présentée clairement et brièvement. La pratique la plus courante consiste à reprendre successivement chacun des points de la mission et à y répondre brièvement, en se référant si nécessaire aux développements figurant dans le corps du rapport.

Le rapport ne doit pas être alourdi de documents de référence (correspondances, résultats exhaustifs d'analyses, bibliographies, etc.). Ces documents trouvent leur place dans des annexes regroupées, si nécessaire, dans un volume distinct.

En outre, seules les pièces utiles doivent être ainsi jointes au rapport.

Si l'expert a été autorisé à faire appel au concours d'un sapiteur, il lui appartient d'apprécier les réponses qu'il apporte et d'intégrer à son rapport les conclusions de ce dernier.

Le travail du sapiteur doit en outre être joint dans son intégralité en annexe du rapport d'expertise

3. Le dépôt du rapport d'expertise

- Le rapport doit être déposé au greffe dans le délai prescrit en deux exemplaires
- L'expert doit notifier le rapport en copie aux parties. **Attention**, si le Greffe demande le dépôt du rapport sous forme numérique, **il appartiendra dans ce cas au greffe de notifier le rapport aux Parties.**
- Sur accord des parties, cette notification peut s'opérer par voie de transmission électronique.
- Les parties sont invitées par le greffe de la juridiction à fournir leurs observations dans le délai d'un mois.

Pour cette notification du rapport (à la juridiction et aux parties), seules sont annexées les pièces nécessaires à la compréhension du rapport. Il est inutile d'y joindre les pièces timbrées reçues du greffe (qui en a déjà assuré la communication contradictoire).

« Art. R 621-9 – modifié par décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012-art 3

« Le rapport est déposé au greffe en deux exemplaires. Des copies sont notifiées par l'expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification peut s'opérer sous forme électronique.

Le greffe peut demander à l'expert de déposer son rapport sous forme numérique. La notification du rapport aux parties est alors assurée par le greffe.

*Les parties sont invitées par le greffe de la juridiction à fournir leurs observations dans le délai d'un mois ; **une prorogation de délai peut être accordée.** »*

Contrairement aux expertises judiciaires, le dépôt du rapport ne dessaisit pas l'expert :

CJA art. R 621-10 (modifié) : « *La juridiction peut décider que le ou les experts se présenteront devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, les parties dûment convoquées, pour fournir toutes explications complémentaires utiles et notamment se prononcer sur les observations recueillies en application de l'article R. 621-9.* »

4. La comparution personnelle de l'expert pour explications complémentaires utiles

Ce n'est qu'à partir de ces échanges de mémoire, décrits ci-dessus, que la comparution personnelle de l'expert pour explications complémentaires peut devenir utile :

- elle peut être décidée par la juridiction,
- elle est exceptionnelle en pratique.

Les honoraires, frais et débours

1. Les honoraires et remboursements de frais auxquels l'expert a droit sont définis à l'article R. 761-4

Art. R.761-4 : « *La liquidation des dépens, y compris celle des frais et honoraires d'expertise définis à l'article R. 621-11, est faite par ordonnance du président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement ou, en cas de référé ou de constat, du magistrat délégué.*

Au Conseil d'Etat, la liquidation est faite par ordonnance du président de la section du contentieux »

Les experts et sapiteurs ont droit :

- à des honoraires,
- au remboursement de leurs frais et débours.

Observations

Afin de suivre les préconisations de la commission de réflexion sur l'expertise de Mars 2011, il est recommandé à l'expert :

- de souscrire une assurance multirisque pro et une assurance RC
- de solliciter des allocations provisionnelles en cours d'expertise
- d'informer régulièrement les parties du montant prévisionnel de l'expertise.

A. Les honoraires

Les honoraires (vacations) correspondent au travail personnel de l'expert ou du sapiteur : étude du dossier, mise au net du rapport, dépôt du rapport, démarches diverses en vue de l'accomplissement de la mission.

Les critères de détermination du montant des honoraires sont :

- la difficulté des opérations, l'importance, l'utilité et la nature du travail de l'expert ou du sapiteur. Il n'existe pas de barème.
- appréciation de l'utilité des opérations effectuées
- opérations entachées d'irrégularité
- travail accompli en excès (dépassement de la mission)
- nécessité d'un travail complémentaire dû aux insuffisances du rapport initial

- rémunération des assistants de l'expert
- honoraires du (ou des) sapiteur(s) ajoutés à ceux de l'expert
- intervention d'un tiers comme sapiteur non désigné par le tribunal
- etc.

Les vacations de secrétariat sont incluses dans les honoraires de l'expert.

B. Les frais et débours

Les « frais et débours » correspondent aux frais de transport, aux coûts postaux, aux frais de photocopie, etc. ... Ils doivent être assortis de justificatifs. En particulier, l'expert ne peut demander à ce titre le remboursement d'un montant forfaitaire de frais généraux, correspondant à l'imputation d'une partie de ses coûts fixes de fonctionnement : ces frais sont déjà inclus dans ses honoraires.

L'expert doit veiller à ne pas exposer des frais excessifs au regard de l'enjeu du litige car il s'exposerait alors à ce qu'ils ne lui soient pas remboursés. En cas d'hésitation, il lui est possible de saisir le juge qui a ordonné l'expertise.

L'article R.621-11 du code de justice administrative est ainsi modifié :

« Les experts et sapiteurs mentionnés à l'article R 621-2 ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours.

Chacun d'eux joint au rapport un état de ses vacations, frais et débours.

Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le sapiteur et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission.

Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur et des diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R. 621-2.

Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert.

S'il y a plusieurs experts, ou si un sapiteur a été désigné, l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires fixés pour chacun.

Lorsque le président de la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable l'aviser des éléments qu'il se propose de réduire, et des motifs qu'il retient à cet effet, et l'inviter à formuler ses observations. »

C. La taxe sur la valeur ajoutée

Les experts qui exercent de façon indépendante une activité de prestataire de services sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

Dans une réponse du 15 janvier 2008, le ministre de la justice, Garde des Sceaux, a précisé que *« les prestations médicales exonérées (de TVA) ne peuvent s'entendre que de celles qui recouvrent une finalité thérapeutique, c'est-à-dire, celles qui ont pour but de prévenir, diagnostiquer, soigner et, dans la mesure du possible, guérir des maladies ou anomalies de santé. Par suite, les expertises médicales réalisées par des médecins retraités (ou non) qui ne présenteraient pas une telle finalité ne pourront pas bénéficier de l'exonération de taxe, étant précisé par la circonstance que le médecin agisse en qualité d'expert commis par une juridiction est sans incidence à cet égard. »*

ATTENTION – Application du décret sur les COSP du 02 juin 2016.

Si l'expert est redevable de la TVA, il doit l'acquitter aussi bien au titre de ses honoraires que du remboursement de ses frais, la base d'imposition étant constituée par toutes les sommes perçues en contrepartie de la prestation de services. Il doit, par conséquent, mentionner le montant de ses honoraires et de ses frais hors taxe, et y ajouter la TVA au taux en vigueur.

Si l'expert bénéficie de la franchise en base (lorsque le montant annuel de ses honoraires et frais ne dépasse pas une limite fixée chaque année par la loi de finances, selon l'article 293 B du CGI), il est exempté du paiement de la TVA ; il doit alors mentionner, d'une part, le montant de ses honoraires (sans TVA) et, d'autre part, le montant de ses frais TVA incluse, puisqu'il ne pourra pas déduire le montant de la taxe acquittée au titre de ceux-ci. La somme qui lui sera allouée correspondra au total de ces deux montants.

2. La procédure : cas d'une expertise ordonnée dans le cadre du jugement d'un litige au fond

Il convient de s'arrêter à deux opérations bien distinctes :

- la liquidation (ou encore taxation) qui fixe les sommes auxquelles l'expert a droit,
- la charge des frais de l'expertise, qui désigne le débiteur de ces sommes.

A. La liquidation

- Elle est faite par le président de la juridiction dont l'ordonnance dite « de taxation » est un acte administratif.
- Elle intervient après le dépôt du rapport d'expertise.
- Prise après consultation du président de la formation de jugement, l'ordonnance fixe les honoraires et arrête, sur justificatifs, le montant des frais et débours à rembourser à l'expert. Le président peut être amené à demander à l'expert des explications complémentaires s'il l'estime nécessaire.
- L'ordonnance n'a pas à être motivée. Elle est exécutoire dès son prononcé et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun. Le débiteur sera identifié lors du jugement au fond.
- Cette ordonnance peut être contestée par les parties et par l'expert dans le mois qui suit sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance.
- La requête est transmise par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux.
- Sauf dans le cas d'une erreur matérielle qui appellerait une simple rectification, il est inutile de demander au président de la juridiction de modifier son ordonnance car il n'a pas compétence pour le faire.

Le premier alinéa de l'article R 761-5 du code de justice administrative est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parties, l'Etat lorsque les frais d'expertise sont avancés au titre de l'aide juridictionnelle, ainsi que, le cas échéant l'expert, peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R 761-4 devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance.

Sauf lorsque l'ordonnance émane du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, la requête est transmise sans délai par le président de cette juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux.

« Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours. »

Le deuxième alinéa de l'article R 222 (remplacé par l'article R 761-5, selon le décret du 22 février 2010) reste inchangé à savoir :

« Le recours mentionné au précédent alinéa est exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance sans attendre l'intervention de la décision par laquelle la charge des frais est attribuée ».

B. La charge des frais de l'expertise

Elle est fixée par le jugement sur le fond et – en principe – attribuée à la partie perdante ou qui s'est désistée. C'est ce jugement qui permet à l'expert de se faire payer.

C. Aide juridictionnelle

Lorsque les frais sont mis à la charge d'une partie admise à l'aide juridictionnelle, c'est l'Etat qui doit acquitter les frais – en tout ou partie – selon que l'aide est totale ou partielle. Le règlement par l'Etat obéit à la même procédure que devant les juridictions judiciaires.

3. La procédure : cas du référé

Dans cette hypothèse, l'ordonnance de taxe, contrairement au cas précédent, désigne la ou les parties qui assumeront la charge des frais et honoraires. Elle est exécutoire dès son prononcé et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun.

Lors du jugement du procès sur le fond – s'il y en a un – le juge peut modifier la charge finale des frais d'expertise.

Art. R.621-13 du Code de justice administrative est ainsi modifié :

1°- le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, le président du tribunal ou de la cour, après consultation, le cas échéant, du magistrat délégué, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R 621-11 et R 761-4. Cette ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la charge de ces frais et honoraires. Elle est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun. Elle peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, du recours prévu à l'article R 761-5. »

Art. R. 621-13 §2 : *« ...Dans le cas où les frais d'expertise mentionnés à l'alinéa précédent sont compris dans les dépens d'une instance principale, la formation de jugement statuant sur cette instance peut décider que la charge définitive de ces frais incombe à une partie autre que celle qui a été désignée par l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent ou par le jugement rendu sur un recours dirigé contre cette ordonnance... »*

En ce cas, la régularisation s'effectuera entre les parties concernées, sans intervention de l'expert. Il serait en effet inéquitable que les honoraires perçus par l'expert, dès le dépôt de son rapport, lui soient réclamés en remboursement par la Partie qui en a fait l'avance.

2°- le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les cas mentionnés au premier alinéa, il peut être fait application des dispositions des articles R 621-12 et R 621-12-1. »

Observations pratiques :

Dans le cas d'une expertise avant dire droit, cas assez rare, le règlement de l'expert nécessite trois étapes :

- dans un premier temps, dès le dépôt du rapport, le montant des frais et honoraires est déterminé par l'ordonnance de taxe rendue par le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement (CJA art. R 621-11 et R 761-4) ;
- dans un deuxième temps, sur la base de cette ordonnance de taxe, **l'expert doit demander au président de la juridiction de rendre une**

ordonnance d'allocation provisionnelle à hauteur de la totalité de la rémunération accordée ; cette ordonnance, qui peut être contestée dans le délai d'un mois suivant sa notification (CJA art. R 761-5), n'est pas revêtue de la force exécutoire, et le recouvrement des sommes dues à ce stade reste incertain ;

- dans un troisième temps, la charge de la rémunération de l'expert est déterminée par le jugement au fond, et en principe attribuée à la partie perdante ou qui s'est désistée (CJA art R. 761-1 et -2).

Dans ce cas d'une expertise avant dire droit, seul le jugement sur le fond est revêtu de la force exécutoire. Seul ce jugement, susceptible d'être rendu plusieurs années après le dépôt du rapport, garantit le paiement de la rémunération de l'expert en l'état de la jurisprudence.

Dans ce cas de l'expertise avant dire droit, il est donc très important que l'expert demande en temps utile une allocation provisionnelle aussi proche que possible de la rémunération définitive qui sera soumise à la taxation.

Lorsque les frais sont mis à la charge d'une partie admise à l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui doit acquitter les frais en tout ou partie selon que l'aide est totale ou partielle.

4. Contestation ordonnance

Ces ordonnances de taxation, qui n'ont pas à être motivées, sont notifiées aux parties par la juridiction. Elles peuvent être contestées dans le délai d'un mois suivant leur notification.

Le dossier est alors transféré devant une juridiction dite « de recours » qui statue en formation de jugement, après la tenue d'une audience où l'expert peut présenter ses observations (sans ministère d'avocat, sauf si le litige principal est assujéti à ce ministère).

L'appel à taxe n'est pas suspensif de paiement, même par la partie qui la conteste.

Devant la juridiction de recours, l'État est représenté par le président de la juridiction initiale qui présente ses observations écrites sur « *les mérites du recours* » selon l'article R761-5 ci-dessous :

Art. R 761-5 : « *Les parties, ainsi que, le cas échéant, l'expert, peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R 761-4 devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance.*

Sauf lorsque l'ordonnance émane du président de la section du contentieux du Conseil d'État, la requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux.

Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Le recours mentionné au précédent alinéa est exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance sans attendre l'intervention de la décision par laquelle la charge des frais est attribuée. »

5. Le recouvrement

Il appartient à l'expert de demander directement à la personne mentionnée par le jugement ou l'ordonnance de lui verser le montant des honoraires et remboursements de frais déterminés par le juge.

A. En cas de mauvais vouloir du débiteur

Si l'expertise a été ordonnée dans le cadre d'un litige au fond, c'est le jugement qui tranche le litige qui a désigné la partie devant supporter les frais d'expertise. Si cette partie est une personne publique, l'expert peut s'adresser au comptable assignataire (pour l'Etat) ou au préfet ou à l'autorité de tutelle (pour une collectivité territoriale ou un établissement public) sur le fondement de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, pour qu'il soit procédé au paiement.

Si le débiteur est une personne privée, l'expert peut s'adresser à un huissier de justice qui poursuivra l'exécution forcée de la créance.

Si les frais ont été mis à la charge de l'une des parties par l'ordonnance de taxation (cas de l'expertise ordonnée en référé), l'ordonnance qui détermine la partie débitrice est exécutoire dès son prononcé et la créance peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun.

B. En cas d'insolvabilité du débiteur

Si le débiteur est insolvable, l'expert dispose, sur le fondement de la responsabilité sans faute, d'une action contre l'Etat, en raison de sa qualité de collaborateur du service public de la justice (Arrêt Aragon – CE 26/02/1971).

Il doit prouver qu'il a au préalable accompli toutes les diligences nécessaires pour obtenir le paiement de ses frais et honoraires par le débiteur et qu'il n'a pu en obtenir le recouvrement. En effet, le débiteur doit être réellement insolvable et pas seulement de mauvaise foi.

Les demandes tendant à l'engagement de la responsabilité de l'Etat doivent être adressées au Conseil d'Etat, à l'attention de M. le Secrétaire général du Conseil d'Etat, en vue d'un règlement amiable.

Les missions particulières

1. L'avis technique

La formation de jugement peut charger le consultant de fournir un simple avis technique sur quelques points bien déterminés. Le dossier de l'instance n'est pas remis au consultant qui n'a pas à opérer en respectant une procédure contradictoire.

L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties par la juridiction.

La note de frais et d'honoraire est jointe à l'avis.

Au chapitre V du titre II du livre VI du CJA, après l'article R 625-1, il est inséré deux articles R.652-2 et R.625-3 ainsi rédigés :

« Art. R 625-2 – Lorsqu'une question technique ne requiert pas d'investigations complexes, la formation de jugement peut charger la personne qu'elle commet de lui fournir un simple avis technique sur les points qu'elle détermine. Le consultant, à qui le dossier de l'instance n'est pas remis, n'a pas à opérer en respectant une procédure contradictoire à l'égard des parties. »

« L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties par la juridiction.

« Les dispositions des articles R 621-3 à R 621-6, R 621-10 à R 621-12-1 et R 621-14 sont applicables aux avis techniques. »

« Art. R 625-3 – La formation chargée de l'instruction peut inviter toute personne, dont la compétence ou les connaissances seraient de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige, à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine.

« L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties.

« Dans les mêmes conditions, toute personne peut être invitée à présenter des observations orales devant la formation chargée de l'instruction ou la formation de jugement, les parties dûment convoquées »

2. Immeubles menaçant ruine – (I.M.R)

Des missions visant les bâtiments menaçant ruine ou insalubres peuvent être ordonnées par les tribunaux administratifs au regard des articles L511-1 et suivants et L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Ces missions type IMR (Immeubles menaçant ruine) sont réalisées dans l'urgence selon l'article L511-3 du même code.

Les délais d'exécution sont de 24h00.

Il est donc nécessaire que l'expert, dès que le greffe l'informe de la mission qui lui est confiée dans ce cadre, communique immédiatement au greffe de ses disponibilités.

Les règles de récusation étant également applicables, il est important de connaître les parties en présence et d'informer le greffe de toutes difficultés.

Avant la notification par le tribunal de l'ordonnance, par courrier avec AR, la mission est adressée par diffusion informatique.

A réception, l'expert prend rendez-vous téléphoniquement avec le demandeur qui se chargera d'informer les autres parties du jour et de l'heure de la réunion contradictoire sur les lieux.

Dès la fin de la réunion, l'expert établit son rapport qu'il notifie directement aux parties. Il en adresse deux exemplaires au greffe du Tribunal qui l'a commis avec sa note de frais et honoraires.

Il ne peut dépasser le cadre de sa mission. Si nécessaire, lors de sa visite, il est tenu de « signaler d'autres faits révélant l'insécurité de l'immeuble » ; dans ces conditions, le maire pourra recourir à une autre procédure pour les faire analyser.

Le rapport de l'expert peut conclure à l'existence d'un péril grave et imminent ou à un péril simple. L'évacuation de l'immeuble pouvant être ordonnée, le rapport doit être précis.

Lors du dépôt du rapport, une des parties peut contester le déroulement contradictoire des opérations, eu égard au délai très bref de ce type de

mission. Les réclamations présentées à l'expert dans les 48h00 suivant le dépôt du rapport peuvent conduire le technicien à réunir de nouveau les parties afin d'expliquer le caractère du péril constaté.

Cette réunion de synthèse n'a pas à être systématisée, mais elle permet de clore le débat technique et la poursuite des mesures prévues sur le code de la construction.

Selon le cas, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et fixe le délai de réalisation de ces travaux. Il peut en adresser une copie à l'expert pour information.

L'expert peut être appelé à vérifier la réalisation de ces mesures provisoires et leur date d'achèvement. Il ne peut s'agir d'une mission de maîtrise d'œuvre ou de bonne fin de travaux définitifs.

Le tribunal administratif établit une ordonnance de taxation qui fixe le montant et précise la partie qui doit la régler.

3. Enquête publique

Le rôle, la mission et le rapport du commissaire enquêteur ne sont pas développés dans le présent guide.

Procédures d'inscription décret n°2013-730 du 13/08/2013

Modifiées par décret 2015-1145 du 15 septembre 2015

Nous rappellerons le travail accompli depuis 1996 pour la reconnaissance du statut de l'expert administratif et de la mise en place de procédures d'inscription des experts administratifs auprès des Cours administratives d'appel.

Les deux juridictions judiciaire et administrative ont à ce jour leurs experts inscrits sur des listes de CA ou de tableaux de CAA.

Le Conseil d'Etat n'a pas, pour le moment, établi de tableau selon décret du 01/08/2006.

Nous rappellerons les critères retenus par la juridiction administrative pour l'inscription de ses techniciens :

« Art. R. 221-11. du CJA

- *Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :*
- « 1° Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;
- « 2° Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures, le 15 septembre de chaque année ;
- « 3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise ;
- « 4° Justifier du suivi d'une formation à l'expertise ;
- « 5° Avoir un établissement professionnel ou sa résidence dans le ressort de la cour administrative d'appel.

- « *Les demandes de réinscription obéissent aux mêmes conditions. Toutefois, la condition prévue au 2° n'est pas opposable à l'expert lors de sa première réinscription à l'issue de la période probatoire.*
- « *Les experts inscrits, à l'issue de la période probatoire, sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sont réputés remplir les conditions énoncées au 1° et au 4° du présent article. Il en va de même des experts inscrits sur la liste nationale prévue par l'article L. 1142-10 du code de la santé publique.*
- « **Art. R. 221-12.**-*L'inscription est effectuée pour une durée probatoire de trois ans. Elle peut être assortie de l'obligation de suivre une formation complémentaire pendant cette période, relative notamment à la procédure contentieuse administrative et aux spécificités de l'expertise devant les juridictions administratives.*
- « *Les réinscriptions sont effectuées pour une durée de cinq ans renouvelable.*

La formation initiale et son suivi au fil des années devient un élément essentiel pour le choix des experts. La compétence du technicien dans la rubrique professionnelle sollicitée (cf arrêté du 19/11/2013) doit être justifiée.

La justification des critères de moralité, de compétence, de qualification, d'expérience et de formation technique ou procédurale est devenue obligatoire pour les deux juridictions dans le respect des décrets concernant les experts judiciaires (décret du 24/12/2012) ou administratif (décret du 13/08/2013).

Ces obligations font suite aux travaux de la commission de réflexion de mars 2011 (paragraphe II article A- *Améliorer la qualité de la justice au regard de l'expert* ; article B- *Améliorer la qualité de la justice au regard des opérations d'expertise*, préconisations n° 14, 15, 16, 17, 20) ainsi qu'à l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne du 17 mars 2011 (points 53, 54, 55, 57, 60, 63 et 76) ayant imposé à la France l'obligation de motiver les décisions prises en matière de désignation des experts.

Les qualifications du candidat acquises dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne doivent être prises en considération.

Procédures de demande d'inscription sur les tableaux des CAA

« Art. R. 221-13.-La demande d'inscription au tableau est adressée au président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, au plus tard le 15 septembre de chaque année. Elle précise le ou les domaines d'activité au titre desquels le candidat sollicite son inscription. Elle est accompagnée des pièces propres à justifier que celui-ci satisfait aux conditions prévues par l'article R. 221-11 et à permettre à la commission de donner son avis sur les éléments d'appréciation définis par l'article R. 221-14.

- *« La demande d'inscription est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle le candidat mentionne ses liens directs ou indirects avec tout organisme de droit public ou privé intervenant dans son domaine d'activité et s'engage à ne pas effectuer, pendant la durée de son inscription au tableau, d'activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice des missions qui lui seront confiées en application du présent code.*
- *« Le formulaire de présentation de la demande et la composition du dossier d'inscription et de réinscription sont fixés par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat.*
- *« Art. R. 221-14.-Pour instruire le dossier de candidature, le président de la cour administrative d'appel désigne un ou plusieurs rapporteurs choisis au sein de la commission prévue à l'article R. 221-10 ou, le cas échéant, à l'extérieur de celle-ci, en fonction de leurs compétences dans le domaine d'activité au titre duquel la demande est présentée.*
- *« La commission entend le ou les rapporteurs désignés pour instruire la demande. Elle peut se faire communiquer tout renseignement ou document utiles et procéder à l'audition du candidat.*
- *« La commission vérifie que le candidat remplit les conditions énoncées à l'article R. 221-11 et **apprécie la qualification de celui-ci, l'étendue de sa pratique professionnelle**, sa connaissance des techniques de l'expertise et sa capacité à exercer sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort.*

- « Lorsque la commission est saisie d'une demande de réinscription, elle apprécie, en outre, les conditions dans lesquelles l'expert s'est acquitté des missions qui ont pu lui être confiées **et s'assure qu'il a actualisé ses connaissances tant dans sa spécialité que dans la pratique de l'expertise devant les juridictions administratives.**
- « **Art. R. 221-15.**-La décision par laquelle le président de la cour administrative d'appel refuse l'inscription ou la réinscription d'un candidat est motivée. Elle est notifiée au candidat par lettre remise contre signature ».

«En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, et par dérogation au délai de deux mois prévu au premier alinéa du I, le silence gardé par le président de la cour administrative d'appel pendant seize mois sur la demande d'inscription ou de réinscription d'un candidat vaut acceptation ».

- « **Art. R. 221-16.**-Les experts inscrits au tableau informent, sans délai, le président de la cour administrative d'appel de tout changement intervenu dans leur situation au regard des éléments définis à l'article R. 221-11 ainsi que des modifications à apporter à la déclaration d'intérêts prévue au deuxième alinéa de l'article R. 221-13.
- « Ils indiquent, à la fin de chaque année civile, au président de la cour administrative d'appel si des missions leur ont été confiées et, dans ce cas, lui adressent la liste des rapports qu'ils ont déposés et des missions en cours devant les juridictions administratives. **Ils indiquent également les formations suivies en mentionnant les organismes qui les ont dispensés.**
- « **Art. R. 221-17.**-Le retrait d'un expert du tableau est prononcé par le président de la cour administrative d'appel soit à la demande de l'intéressé, soit lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions prévues par le 3° ou le 5° de l'article R. 221-10, soit en cas de radiation définitive des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ou de la liste nationale prévue par l'article L. 1142-10 du code de la santé publique.

- « **Art. R. 221-18.**-*La radiation du tableau d'un expert en cas de manquement aux obligations qui lui incombent en cette qualité peut être prononcée par décision du président de la cour administrative d'appel après avis de la commission prévue à l'article R. 221-10.*
- « *La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs retenus à son encontre et le mettre en mesure de présenter ses observations. L'intéressé est entendu par la commission s'il en fait la demande.*
- « *La décision par laquelle le président de la cour administrative d'appel prononce la radiation d'un expert est motivée.*
- « **Art. R. 221-19.**-*La décision prise par le président de la cour administrative d'appel en application des articles R. 221-15, R. 221-17 ou R. 221-18 peut être contestée dans le délai d'un mois à compter de sa notification. La requête est formée auprès de la cour et est transmise sans délai par le président de celle-ci à une autre cour administrative d'appel, conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux.*
- « *Le président de la cour administrative d'appel, qui a rendu la décision attaquée, est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.*
- « **Art. R. 221-20.**-*Le tableau des experts est tenu à la disposition du public dans les locaux de la cour administrative d'appel et des tribunaux administratifs du ressort. Il est publié sur le site internet des juridictions administratives.*

Dispositions particulières aux cours administratives d'appel de Paris et de Versailles

« **Art. R. 221-21.**-*Pour les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles :*

- « *1° Le tableau des experts et l'ensemble des décisions y afférentes sont établis conjointement par les deux présidents de cour ;*

- « 2° La commission prévue par l'article R. 221-10 associe les présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort des deux cours ou leur représentant ;
- « 3° La condition d'établissement ou de résidence prévue par le 5° de l'article R. 221-11 s'apprécie également au regard du ressort des deux cours. »

Annexe - Article 8

- Les dispositions du titre II du livre VI sont ainsi modifiées :
- 1° Le premier alinéa de l'article R. 531-1 est complété par la phrase suivante :

« Il peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. » ;
- 2° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article R. 621-2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux choisit les experts parmi les personnes figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Il fixe également le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer son rapport au greffe. » ;
- 3° L'article R. 624-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peuvent désigner, à cet effet, une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9.
- Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.
- 4° Après la première phrase du premier alinéa de l'article R. 625-2, il est inséré les dispositions suivantes :

- *« Elle peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Elle peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix.*

Article 9

- *Le chapitre II du titre III du livre V est complété par un article ainsi rédigé :*
- *« Art. R. 532-5. - Les dispositions des articles R. 621-1 à R. 621-14, à l'exception du second alinéa de l'article R. 621-9, sont applicables aux référés mentionnés à l'article R. 532-1, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Les attributions dévolues par le premier alinéa de l'article R. 621-2 au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux sont exercées par le juge des référés. »*

Arrêté du 19 novembre 2013 relatif à la nomenclature prévue à l'article R. 221-9 du code de justice

Elle reste identique à celle établie pour les juridictions judiciaires.

Article 1

« Les tableaux des experts prévus à l'article R. 221-9 du code de justice administrative sont dressés conformément à la nomenclature suivante, qui se divise en branches (ex. : A), rubriques (ex. : A.1) et spécialités (ex. : A.1.1). »

Arrêté du 19 novembre 2013 relatif au dossier de candidature

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 221-13,

Article 1

« Les demandes d'inscription aux tableaux des experts prévues à l'article R. 221-13 du code de justice administrative sont adressées aux présidents des cours administratives d'appel selon le formulaire de présentation figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Ces demandes sont accompagnées des pièces justificatives mentionnées à l'annexe II du présent arrêté. »

Article 2

« Les demandes de réinscription prévues à l'article R. 221-13 du code de justice administrative sont adressées aux présidents des cours administratives d'appel selon le formulaire de présentation figurant à l'annexe III du présent arrêté. Ces demandes sont accompagnées des pièces justificatives mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté. »

Article 3

« Les candidatures déposées postérieurement à la publication du présent arrêté en vue d'une inscription ou d'une réinscription aux tableaux visés ci-dessus devront s'y conformer. »

Article 4

« Le vice-président du Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 novembre 2013.

J.-M. Sauvé »

Le formulaire de demande d'inscription est à télécharger sur le site du Conseil d'Etat.

Il reprend en particulier : (Art. R. 221-13 du code de justice administrative) :

a) Exercice de la profession correspondante à la demande

L'état civil, l'adresse personnelle et professionnelle.

Le(s) domaine(s) de compétence au titre duquel ou desquels vous êtes déjà inscrit et l'année d'inscription.

Le(s) domaine(s) de compétence au titre duquel ou desquels l'inscription est demandée.

L'activité professionnelle actuelle (en détaillant la nature de l'activité pour mettre en évidence le lien **avec le domaine de compétence au titre duquel l'inscription est demandée** ; si votre seule activité professionnelle est l'expertise, indiquez-le).

La durée de l'exercice professionnel et la date de cessation d'activité.

Les activités professionnelles antérieures, si elles sont en rapport **avec le domaine de compétence au titre duquel l'inscription est demandée**.

b) Qualification

Titres ou diplômes attestant de **la qualification acquise dans le domaine de compétence** au titre duquel l'inscription est demandée.

Formation continue suivie au cours des cinq dernières années dans le domaine de compétence au titre duquel l'inscription est demandée.

c) Compétence juridique et procédurale

Formation juridique générale.

d) Formation à l'expertise :

- devant les juridictions de l'ordre judiciaire,
- devant les juridictions de l'ordre administratif,

Inscription sur une liste d'experts établie par une juridiction ?

Références des cinq dernières expertises réalisées pour une juridiction administrative (y compris en qualité de sapiteur), quelle que soit leur ancienneté, en indiquant :

- la juridiction qui l'a ordonnée ;

- la date du jugement ou de l'ordonnance qui l'a ordonnée ;
- la date du dépôt de votre rapport.

Formations pour les probatoires et les quinquennaux OBLIGATOIRES
TRES IMPORTANT
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e) (nom) (prénom)

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés et m'engage à porter à la connaissance du président de la cour administrative d'appel de toutes modifications susceptibles d'intervenir dans ma situation.

J'affirme ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise.

Je m'engage à ne pas effectuer, pendant la durée de mon inscription au tableau, d'activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité des missions d'expertise auprès des juridictions administratives.

Les organismes de droit public ou privé intervenant dans mon domaine d'activité avec lesquels j'entretiens des liens directs ou indirects sont les suivants :

Je m'engage à faire connaître au président de la juridiction, ou au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, tous les faits ou situations de nature à porter atteinte à mon indépendance, et notamment, avant d'être désigné comme expert ou sapiteur, les raisons qui pourraient s'y opposer, conformément à l'article R. 621-5 du code de justice administrative.

Je m'engage à respecter les causes de récusation énoncées à l'article R. 621-6 du code de justice administrative et, si je m'estime récusable, à en faire une déclaration immédiate au président de la juridiction, ou au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Je m'engage à signaler les liens, réguliers ou épisodiques, que je pourrais entretenir avec l'une ou plusieurs des parties au litige, ou assureurs de ces parties, dès lors que l'identité de ces parties, ou de leurs assureurs, m'est connue à la date de ma désignation en qualité d'expert ou de sapiteur ou m'est révélée au cours de ma mission d'expertise.

Je m'engage à répondre aux sollicitations des juridictions, à accomplir ma mission d'expert avec diligence et à réaliser personnellement les expertises qui me seront confiées.

ANNEXE II

Liste des pièces à joindre à la demande d'inscription

Lettre de motivation.

- Copie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour en cours de validité.
- Pour les personnes n'exerçant plus d'activité professionnelle : justificatif de domicile.
- Déclaration d'affiliation à l'URSSAF (le cas échéant).
- Pour les dirigeants de sociétés : K Bis et numéro d'inscription SIRET.
- Pour les auto-entrepreneurs : option pour le statut d'auto-entrepreneur.
- Pour les salariés : attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les éventuelles expertises pendant son temps de travail.
- Pour toute profession relevant d'un ordre professionnel, joindre l'attestation d'inscription.
- Pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat : autorisation de cumul d'activité délivrée par l'autorité dont vous relevez.
- Justificatif de l'exercice d'une activité professionnelle pendant dix années consécutives dans le domaine de compétence au titre duquel l'inscription est demandée.
- Copie des diplômes et titres universitaires obtenus, leur équivalence et, le cas échéant, leur traduction s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères.
- Copie des diplômes ou certificats de formation à l'expertise.
- Liste des publications et travaux effectués.
- Justificatif d'une inscription sur une liste d'experts établie par une autre juridiction (le cas échéant).

ANNEXE III

Concerne les demandes de réinscription.

Ce dossier est sensiblement équivalent à celui d'une inscription sauf à présenter les formations techniques et procédurales suivies durant les 5 années d'inscription:

- Travaux scientifiques, techniques et professionnels réalisés et publications et communications effectuées depuis la précédente inscription au tableau spécialement valorisantes en raison de leur ampleur, de leur difficulté ou de leur retentissement.
- Formations juridiques générales et formations à l'expertise suivies depuis la précédente inscription au tableau (précisez la date et la nature de ces formations ainsi que l'organisme qui les a dispensées et, éventuellement, le diplôme ou certificat obtenu).

Télérecours – diffusion et communication électronique

Selon le **décret n° 2010-112 du 02 février 2010**, le Conseil d'Etat a mis en place un système sécurisé d'échange électronique des informations.

L'arrêté du 06 mai 2010 précisait la liste des informations relative à la délivrance et à la validation des certificats électroniques mis à la disposition des usagers par les autorités administratives dans le cas d'un téléservice.

Le conseil d'Etat par la Direction des systèmes d'information mettait en place les télérecours, dont il assurait la gestion complète.

Une expérimentation préalable avait été lancée par le décret N° 2005-222 du 10 mars 2005 pour la communication des requêtes, mémoires et notification des décisions par voie électronique.

Le **décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012** venait proroger le précédent pour prolonger l'expérimentation.

Il y est précisé :

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur de manière échelonnée, selon des dates fixées par arrêté du garde des sceaux.

Il proroge les expérimentations menées sur le fondement du décret n° 2005-222 du 10 mars 2005 jusqu'à la date à laquelle les dispositions du présent décret seront applicables aux juridictions administratives concernées.

Notice : le décret généralise et pérennise l'expérimentation, devant les juridictions administratives, de la possibilité de transmettre des écritures et des pièces de la procédure contentieuse par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, à tous les stades de la procédure contentieuse administrative.

Cette possibilité est ouverte aux avocats, aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public.

A ce stade, nous relevons que les expertises administratives en phase contentieuse ne font pas partie du dispositif.

Nous relevons néanmoins au paragraphe 3 de l'article R 611-8-5, une modification importante concernant le dépôt du rapport que nous avons indiqué précédemment :

Après le premier alinéa de l'article **R. 621-9**, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le greffe peut demander à l'expert de déposer son rapport sous forme numérique. La notification du rapport aux parties est alors assurée par le greffe. »

C'est la seule information donnée à l'expert pour diffuser son rapport sous forme numérique.

Il faut l'aval du greffe qui devra ensuite notifier le rapport, sur support numérique, aux parties.

L'application de ce paragraphe est à suivre au sein des divers TA ou CAA car le travail de diffusion de ces supports numériques augmentera la tâche des greffes.

La précédente rédaction de l'article R 621-9 en date du 22 février 2010 avait mis à la charge des experts la diffusion des copies papiers des rapports.

Suite aux arrêtés des 22 avril 2013, 27 mai 2013, 21 juin 2013 et 19 septembre 2013, la date de mise en application de l'expérimentation généralisée de transmission des écritures et des pièces de la procédure contentieuse par voie électronique est fixée au 2 décembre 2013 (en métropole) – le décret du 21 décembre 2012 prévoit une expérimentation pour les juridictions d'outre-mer à compter du 31 décembre 2015.

L'arrêté du 22 septembre 2016 fixe au 11 octobre 2016 l'application de l'article 6 du décret du 21 décembre 2012 pour le TA de la Polynésie Française.

Eu égard à ces textes, il est nécessaire de se rapprocher des présidents de CAA ou TA pour harmoniser nos actions et éviter des erreurs de procédure, des pertes ou destructions de données, surtout pour conserver la confidentialité et la sécurité de nos échanges.

Suite aux travaux du groupe de travail sur les téléprocédures, présidée par M. BACHELIER Conseiller d'Etat, Président de la Cour administrative d'appel de Nantes, la note du **2 décembre 2015** du secrétariat général du Conseil

d'Etat précise les principes directeurs et les bonnes pratiques d'utilisation des téléprocédures qui pourront être adaptés à chaque juridiction.

Le décret n° 2016-1481 du 02 novembre 2016 indique l'entrée en vigueur des Télérecours au 1^{er} Janvier 2017.

Le CNCEJ travaille sur ce sujet en relation avec les services informatiques du Conseil d'Etat et les diverses CAA. En effet ces textes ne sont pas applicables pour les expertises et les échanges dématérialisés comme indiqué plus haut.

Pour information nous vous donnons lecture de l'objet du décret :

*« **Objet :** modifications de dispositions réglementaires du code de justice administrative relatives à l'usage des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.*

***Entrée en vigueur :** les dispositions des articles 1er à 7 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2017 et, pour les tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, à la date fixée par l'arrêté du garde des sceaux prévu par l'article 6 du décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012.*

Pour les instances en cours, les dispositions du 1° et du 3° de l'article 3 et celles du 1° de l'article 5 s'appliquent aux mémoires et pièces produits à compter du 1er janvier 2017.

***Notice :** le décret rend obligatoire l'utilisation de l'application Télérecours, tant en demande qu'en défense ou en intervention, pour les avocats, les personnes publiques, à l'exception des communes de moins de 3 500 habitants, et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission permanente de service public. Il ouvre une faculté d'utilisation aux associations d'assistance aux étrangers dans les centres de rétention.*

Il comprend également des dispositions relatives à la réduction du nombre de copies à produire pour les parties non éligibles, à la sanction du non-respect de l'obligation d'indexation des pièces jointes, après invitation à régulariser, par l'irrecevabilité de la requête ou par la mise à l'écart des débats des autres mémoires du requérant, à la faculté pour les parties et mandataires non encore inscrits dans l'application informatique d'adresser leur requête de référé urgence par tous moyens, à la communication de la requête aux parties inscrites dans l'application, à l'obligation pour celles-ci de produire leurs mémoires en défense au moyen de cette dernière et d'indexer les pièces jointes conformément à l'inventaire qu'elles en ont dressé, sous peine de voir

leurs écritures écartées des débats, à la communication de la requête aux parties non inscrites, à la possibilité pour les particuliers et organismes privés non représentés de télécharger la requête sur une plate-forme d'échanges et à la faculté de notifier la décision juridictionnelle par le biais de l'application informatique aux parties qui y sont inscrites »

Conclusion

Il est important de rester proche du président de la juridiction afin de suivre ses instructions pour l'exécution de la mission confiée, dans le respect du code de justice administrative.

L'expert restera à l'écoute des magistrats et du greffe pour toutes questions relevant des télérecours et des diffusions numériques sécurisées.

Certains TA ou CAA appliquent des échanges dématérialisés, en phase expérimentale, en attendant des instructions officielles du Conseil d'Etat.

Cette nouvelle édition est particulièrement opportune en raison des réformes des procédures administratives intervenue par Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ; Décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant les juridictions administratives (Arrêtés des 20 décembre 2012, 22 avril et 27 mai 2013) et Décret n° 2013-730 du 13 août 2013 relatif aux procédures d'inscription des experts auprès des Cours Administrative d'appel (Arrêtés du 19 novembre 2013).

Le CNCEJ et le coordonnateur des experts administratifs au sein du CNCEJ restent à votre écoute pour toutes questions ou observations relevant de l'Ordre administratif.

Coordination Procédures Administratives du CNCEJ

Guide dressé et mis à jour par Bernard LEICEAGA :

- Ing EURING – IPF (Fr) - PEng(UK) MSPE
- Expert près la Cour Administrative d’Appel de Marseille et la Cour d’appel d’Aix en Provence.
- Coordonnateur des Experts auprès des juridictions administratives pour le CNCEJ
- Administrateur CNCEJ, UCECAAP et UCEJAM
- Administrateur SNIPF, chargé des relations internationales pour la certification des compétences selon accréditation COFRAC.
- Administrateur IESF-CA
- Membre associé de l’IHEDN

Avis donné sur le Guide par :

- Mme PIERART Odile, Conseiller d’Etat, présidente de la Mission d’inspection des juridictions administratives.
- M. FRYDMAN Patrick Conseiller d’Etat, Président de la CAA de Paris et de Mme Tandonnet-Turot, Présidente déléguée de la Cour en charge des expertises.
- M. DE FONBRESSIN, conseiller juridique du CNCEJ.
- La Commission Juridique du CNCEJ ;

Lien pour accès carte interactive du Conseil d'Etat:

http://www.conseil-etat.fr/Tribunaux-Cours/La-jurisdiction-administrative?utm_campaign=enwcart&utm_medium=cart&utm_source=txt

CAA	Tribunaux administratifs	Cours d'appel Judiciaires
BORDEAUX		
		Agen : Gers, Lot et Lot-et-Garonne.
	Guadeloupe : Basse-Terre	Basse-Terre : Guadeloupe.
	Saint-Martin : Saint-Martin	
	Saint-Barthélemy : Saint-Barthélemy	
	Bordeaux : Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne	Bordeaux : Charente, Dordogne et Gironde.
	Guyane : Cayenne	Guyane : Cayenne
	Martinique : Fort-de-France	Fort-de-France : Martinique
	Saint-Pierre : Saint-Pierre-et-Miquelon	
	Limoges : Limousin (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne) et Indre	Limoges : Corrèze, Creuse, et Haute-Vienne.
	Pau : Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées.	Pau : Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées.
	Poitiers : Poitou-Charentes (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne)	Poitiers : Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne.
	Réunion : Saint-Denis, Terres australes et antarctiques françaises	Saint-Denis : Mayotte et La Réunion.
	Mayotte : Mamoudzou	
	Toulouse : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne.	Toulouse : Ariège, Haute-Garonne, Tarn et Tarn-et-Garonne.
		À Saint-Pierre-et-Miquelon, il n'y a pas de cour d'appel, mais un Tribunal supérieur d'appel .

DOUAI		
	Amiens : Picardie (Aisne, Oise, Somme)	Amiens : Aisne, Oise, et Somme.
	Lille : Nord-Pas-de-Calais (Nord, Pas-de-Calais)	Douai : Nord et Pas-de-Calais.
	Rouen : Haute-Normandie (Eure, Seine-Maritime)	Rouen : Eure et Seine-Maritime.
LYON		
	Clermont-Ferrand : Auvergne (Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme)	Riom : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.
		Bourges : Cher, Indre et Nièvre.
		Chambéry : Savoie et Haute-Savoie.
	Dijon : Bourgogne (Yonne, Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire)	Dijon : Côte-d'Or, Haute-Marne et Saône-et-Loire.
	Grenoble : Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie	Grenoble : Hautes-Alpes, Drôme et Isère.
	Lyon : Ain, Ardèche, Loire et Rhône.	Lyon : Ain, Loire et Rhône.
MARSEILLE		
	Bastia : Corse (Corse-du-Sud, Haute-Corse)	Bastia : Corse-du-Sud et Haute-Corse.
	Marseille : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes et Bouches-du-Rhône.	Aix-en-Provence : Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône et Var.
	Nice : Alpes-Maritimes	
	Toulon : Var (Tribunal créé le 1 ^{er} septembre 2008) ^[10]	
	Nîmes : Gard, Lozère et Vaucluse.	Nîmes : Ardèche, Gard, Lozère et Vaucluse.
	Montpellier : Aude, Hérault et Pyrénées-Orientales.	Montpellier : Aude, Aveyron, Hérault et Pyrénées-Orientales.
NANCY		
	Besançon : Franche-Comté (Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort.)	Besançon : Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort.
	Châlons-en-Champagne : Champagne-Ardenne (Ardennes, Aube, Marne,	Reims : Ardennes, Aube, et Marne.

	Haute-Marne)	
	Strasbourg : Alsace (Bas-Rhin, Haut-Rhin) et Moselle.	Colmar : Haut-Rhin et Bas-Rhin.
		Metz : Moselle.
	Nancy : Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges.	Nancy : Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges.
NANTES		
		Angers : Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe.
	Caen : Basse-Normandie (Calvados, Manche, Orne)	Caen : Calvados, Manche et Orne.
	Nantes : Pays de la Loire (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée)	
	Orléans : Cher, Eure-et-loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret.	Orléans : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret.
	Rennes : Bretagne (Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan)	Rennes : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique et Morbihan.
PARIS		
	Wallis et Futuna : Mata-Utu ^[9]	
	Melun : Seine-et-Marne, Val-de-Marne, emprise de l'aérodrome de Paris-Orly	
	Montreuil : Seine-Saint-Denis et l'emprise de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle (<i>depuis le 1^{er} novembre 2009</i>)	
	Nouvelle-Calédonie : Nouméa	Nouméa : Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.
	Polynésie Française : Papeete	Papeete : Polynésie française.
	Paris : Paris	Paris : Paris, Seine-et-Marne, Yonne, Essonne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.
VERSAILLES		
	Cergy-Pontoise : Val-d'Oise ; Hauts-de-Seine	
	Versailles : Eure-et-Loir, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise et Yvelines.	Versailles : Eure-et-Loir, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise et Yvelines.

BIBLIOGRAPHIE

- Code de Justice Administrative (CJA)
- Décrets et arrêtés concernant les communications électroniques (télérecours) :
 - Décrets
 - 02/02/2010 n° 2010-112; 21/12/2012 n°2012-1437 (modif. art R621-9)
 - Arrêtés
 - 24/12/2008 ; 06/05/2010 ; 12/03/2013 ; 22/04/2013 ; 27/05/2013 ; 21/06/2013 ; 19/09/2013.
 - Instruction du secrétariat général du Conseil d'Etat du 02/02/2015 concernant l'utilisation des téléprocédures
- Arrêt du 17/03/2011 de la Cour de Justice de l'Union Européenne
- Décrets et arrêtés concernant les procédures d'inscription des experts auprès des CAA :
 - Décrets
 - 13/08/2013 n° 2013-730 ;
 - Arrêtés
 - 19/11/2013 (dossier candidature) ; 19/11/2013 (nomenclature)
 - 15/09/2015 n° 2015-1145 modification code
- Décret n° 2012-1451 du 24/12/2012 relatif à l'expertise et instruction des affaires devant les juridictions judiciaires
- Décret n° 2012-1515 du 29/12/2012 portant sur diverses dispositions relatives à la procédure civile (signature électronique jugements)
- Rapport N° CGEFI-15-03-18 et N° IGSJ-2015-23 concernant la revue des dépenses sur les frais de justice
- Mémento de l'Expert commis par le juge Administratif de Monsieur Jacques LEGER, Conseiller d'État, Président de la Cour Administrative d'appel de Marseille,
- Acte du XIX^e congrès du CNCEJ à Versailles
- Rapport commission de réflexion sur l'expertise de mars 2011
- Site du Conseil d'Etat : www.conseil-etat.fr
- La Lettre de la conférence des Bâtonniers